

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.526 du 4 avril 2001

A.98.662/VIII-2015

Elections communales de la Commune d'Ixelles

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2000 par Olivier DE CLIPPELE, qui interjette appel de la décision du 14 décembre 2000 du collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, "qui a rejeté le recours électoral introduit par le requérant tendant à l'annulation des élections communales du 8 octobre 2000" qui ont eu lieu à Ixelles;

Vu le dossier administratif déposé par le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 4 janvier 2001;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Arnaud JANSEN, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me DE JONGHE, loco Me MAHIEU, avocat, comparaisant pour le Ministre de l'Intérieur;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'issue des élections communales qui ont eu lieu à Ixelles le 8 octobre 2000, le requérant, candidat de la liste "LB" a été élu conseiller communal; que la liste "LB" a obtenu 19 sièges, la liste "Ecolo" 13 sièges, la liste "PS" 5 sièges, la liste "API-PSC" 2 sièges, les autres listes n'en obtenant aucun; que, le 17 novembre 2000, le requérant a introduit une réclamation contre l'élection auprès du collège juridictionnel chargé par l'article 77bis, § 3, de la loi électorale communale d'exercer les attributions de la députation permanente pour les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale; que, dans sa réclamation, "dirigée contre la procédure de préparation, d'organisation, de dépouillement des opérations du vote dit automatisé", le requérant invoquait la violation de l'article 25, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, et de l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 et approuvé par la loi du 13 mai

1955; qu'il excipait de l'irrégularité du vote automatisé au regard de ces dispositions, pour les motifs suivants :

- " 1) le système de vote automatisé n'est pas soumis à un contrôle démocratique indépendant qui constitue cependant une condition essentielle à l'exercice du droit de vote et du droit d'être élu;
- 2) le système de vote automatisé n'est pas transparent dans le processus des élections;
- 3) l'électeur ne peut contrôler son bulletin de vote;
- 4) l'électeur se voit partiellement dirigé dans son choix, de telle sorte qu'il est porté atteinte à sa liberté de vote;
- 5) le dépouillement est laissé à des techniciens sans transparence ni réel contrôle indépendant;
- 6) les candidats ne peuvent réellement exercer le contrôle qui leur est reconnu sur les opérations de vote et de dépouillement;
- 7) des risques d'erreurs, involontaires ou volontaires, ne peuvent être exclus;
- 8) le système provoque un refus de vote ou un abstentionnisme";

que le requérant a déposé un mémoire en réplique le 8 décembre 2000 et un mémoire complémentaire le 11 décembre 2000; que, dans ces mémoires, le requérant invoquait l'existence de divergences entre le nombre de cartes enregistrées dans l'urne de plusieurs bureaux et le nombre d'électeurs y ayant voté ainsi qu'entre le nombre de cartes magnétiques validées et le nombre de cartes magnétiques enregistrées et annulées, également dans plusieurs bureaux de vote; que la décision du collège juridictionnel du 14 décembre 2000 a rejeté la réclamation; qu'elle n'a pas retenu les moyens invoqués par le requérant dans sa demande du 17 novembre 2000 et a considéré que les moyens invoqués dans les mémoires des 8 et 11 décembre 2000 étaient des "moyens nouveaux qui ne peuvent être assimilés à de simples développements de moyens figurant fût-ce en germe dans la réclamation initiale; que ces moyens nouveaux sont développés dans des mémoires déposés postérieurement à l'expiration du délai de 40 jours mentionné à l'article 74, § 1^{er}, de la loi électorale communale; qu'ils ne sont dès lors pas recevables";

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure

devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, permet à toute personne justifiant d'un intérêt d'envoyer un mémoire au Conseil d'Etat; que le Ministre de l'Intérieur a envoyé un mémoire et invoque un intérêt fonctionnel en relation avec la mise en cause de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé;

Considérant qu'il a déjà été jugé à plusieurs reprises, à l'occasion du recours concernant les élections communale du 8 octobre 2000, qu'in intérêt de cette nature ne constitue pas l'intérêt spécifique requis au sens de la disposition précitée; que le mémoire en réponse déposé par le Ministre de l'Intérieur n'est pas recevable;

Considérant que, dans le cadre de la présente procédure, le requérant a déposé un "mémoire en réplique" contenant des remarques et observations relatives au mémoire déposé par le Ministre de l'Intérieur; que le "mémoire en réplique" n'est pas prévu par l'arrêté royal précité du 15 juillet 1956; qu'il est rejeté des débats;

Considérant que, dans un "exposé préalable" le requérant constate "la dégradation de l'exercice des droits politiques et des garanties apportées à leur exercice, causée par l'instauration du vote automatisé"; qu'il y fait notamment valoir ce qui suit :

" Que le principe, pour reconnaître l'effet direct d'une disposition de droit international, est que cette disposition puisse être invoquée devant un juge de telle sorte qu'il puisse se prononcer sur le cas concret qui lui est soumis, en se référant à la disposition en question.

Qu'il ne peut être raisonnablement contesté - si l'on prend l'article dans son ensemble - que le droit d'être élu au cours d'élections périodiques, au suffrage universel égal et (au) scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, consacré par l'article 25 du Pacte de New York, ait un effet direct en droit belge.

Qu'il en est de même pour le caractère «honnête des élections», dans la mesure où un système électoral, quel

qu'il soit, doit garantir l'existence d'un contrôle indépendant, puisque il ne peut être contesté que le caractère honnête des élections, au sens de l'article 25 du Pacte de New York, réside dans l'existence d'un contrôle indépendant.

Qu'aussi, si les Etats disposent d'un pouvoir d'appréciation, d'une liberté de choix dans les mesures qu'ils fixent en matière électorale, encore faut-il que l'exercice de cette liberté ne réduise pas à néant les droits consacrés;

Que sous cet angle, il ne fait pas de doute que l'organisation d'élections honnêtes, en tant qu'elles sont garanties par un contrôle indépendant desdites élections, même si les Etats disposent d'une certaine autonomie dans la fixation des modalités de ce contrôle, consacre un droit d'effet direct en faveur de tout citoyen quant à l'existence de ce contrôle indépendant, et les juridictions disposent d'un contrôle marginal quant à la protection de ce droit";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'absence de contrôle indépendant des opérations électorales; que dans une première branche, intitulée "il n'y a pas de transparence", le requérant expose que les logiciels de vote et de dépouillement n'ont pas été rendus publics de sorte que ni le bureau principal ni les bureaux de vote n'ont pu procéder à un contrôle réel des opérations, que le rapport du collège d'experts ne permet pas aux tiers de procéder à un examen critique du point de vue technique et que ce système non transparent est contrôlé par le pouvoir exécutif; que dans la deuxième branche, le requérant soutient que "l'électeur ne peut procéder au contrôle de son bulletin de vote"; que, selon lui, "l'électeur ne peut pas matériellement vérifier l'exactitude des informations - en principe son choix électoral - sur la carte magnétique après qu'il ait exprimé son suffrage" et "la possibilité de visualiser son vote après avoir exprimé son choix ne peut écarter cette impossibilité matérielle dès lors que le logiciel, en tant que intermédiaire non transparent subsiste"; que dans la troisième branche, intitulée "Absence d'autorité de contrôle indépendante dans le système belge du vote automatisé - une référence : l'ordonnance des référés de Bruxelles, du 15

septembre 2000 - appréciation critique du collège d'experts, en tant qu'autorité électorale indépendante", le requérant met en cause le système de contrôle des opérations électorales par un collège d'experts dont les membres sont nommés par le "pouvoir en place"; qu'il considère comme contraire à l'article 25 du Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques la circonstance "que l'autorité réelle de contrôle des opérations électorales est le Ministre de l'Intérieur et son administration, en vertu de la mission qui lui est dévolue par la loi sur le vote automatisé"; que, pour lui, l'institution d'un collège d'experts "n'est pas de nature à remplacer le contrôle indépendant des électeurs et des candidats ou de leurs témoins"; qu'il détaille les raisons pour lesquelles, à son estime, le collège d'experts "ne constitue pas une autorité électorale indépendante" et fait valoir que neuf experts ne peuvent pas effectivement contrôler quatre mille bureaux de vote, pas plus que le dépouillement pour chaque canton électoral et qu'ils sont sans pouvoir pour empêcher les fraudes; qu'il conclut que "si le collège d'experts apporte bien entendu une contribution utile à la problématique du vote automatisé, il ne remplace pas les protections indispensables et nécessaires du secret, de la liberté de vote, et du dépouillement qui garantissent les droits des citoyens, électeurs et candidats"; que la quatrième branche du moyen est consacrée au "cas particulier du rôle des candidats et de leurs témoins dans les opérations de dépouillement ou de totalisation des votes"; que le requérant constate que la loi sur le vote automatisé remplace le dépouillement par une opération informatique de totalisation des votes que les candidats et les témoins sont dans l'incapacité de vérifier puisqu'ils n'ont pas accès aux logiciels; qu'il souligne que le collège d'experts reconnaît n'avoir pas procédé à un recomptage et conclut que les droits garantis par l'article 25 du Pacte précité sur les droits civils et politiques "sont vidés de toute substance si les témoins doivent se contenter d'observer une imprimante inscrire

les résultats d'opérations électroniques opaques"; que, sur les quatre branches réunies, il fait valoir "qu'un système irrégulier est nécessairement susceptible de modifier la répartition des sièges entre les listes, dès lors que la répartition actuelle est le résultat d'une loi que les juridictions ne peuvent appliquer en raison de la violation de normes internationales d'effet direct";

Considérant que l'article 25, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, dispose comme suit :

" Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

(...)

b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

(...)" ;

Considérant que le moyen formule, à l'égard de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, des critiques générales et abstraites qui ne peuvent se rattacher à l'article 25, b, précité que dans la mesure où il est soutenu que, faute de possibilité de contrôle des élections pour lesquelles le vote automatisé a été utilisé le 8 octobre 2000 à Ixelles, le caractère honnête de ces élections n'aurait pas été garanti; qu'il convient de préciser d'emblée que la disposition visée ne prescrit ni ne proscriit aucun système de vote particulier;

Considérant que le premier grief est relatif à l'absence de transparence, déduite de ce que les logiciels de vote et de dépouillement n'ont pas été rendus publics; que la référence faite à ce propos à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 83.494 du 16 novembre 1999 est dépourvue de pertinence; que, d'une part, le Conseil d'Etat ne s'est

pas prononcé sur la question aujourd'hui débattue et, d'autre part le refus critiqué dans cette espèce date de l'année 1997; qu'il est apparu depuis lors, et singulièrement avant les élections communales du 8 octobre 2000, que le "code source" a été divulgué; que cette divulgation n'incluait pas les algorithmes de sécurité; que, selon le collège d'experts, "la divulgation du code source incluant les algorithmes de sécurité augmenterait la transparence" (Doc. Parl. Ch., ses. 2000-2001, 0923/01 et Doc. Parl. Sénat, ses. 2000-2001, 2-7/2, p. 13); qu'il n'est pas avéré pour autant que la transparence assurée par la divulgation faite ne serait pas suffisante;

Considérant, quant au contrôle par l'électeur de son bulletin de vote, que le requérant admet que l'électeur peut vérifier son vote après avoir exprimé son choix; que les contrôles effectués par le collège d'experts ont démontré qu'il n'y avait pas de discordance entre l'affichage du vote émis et les informations portées sur la carte magnétique (op. cit. p. 59);

Considérant que le requérant conteste, il est vrai, l'indépendance du collège d'experts en reprenant notamment - sans y attacher une autorité absolue de chose jugée - les éléments de la motivation de l'ordonnance prononcée le 15 septembre 2000 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé; que selon cette ordonnance "au niveau des apparences de droit, il ne peut être considéré qu'un tel collège d'experts, élu par les majorités des assemblées, soit une instance indépendante du pouvoir en place", ce dont il est déduit qu' "il apparaît évident, prima facie, que les droits garantis par l'article 25, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont incompatibles avec un système où les erreurs et les fraudes ne pourraient être détectées que par le pouvoir en place au moment des élections et non par des instances ou personnes indépendantes"; que l'indépendance des membres du

collège d'experts, visé à l'article 5bis de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, élus en l'espèce par la Chambre des Représentants, le Sénat, le Conseil flamand, le Conseil régional wallon et le Conseil de la Communauté germanophone, soit des assemblées législatives démocratiquement élues, est ainsi péremptoirement mise en cause; qu'à suivre ce raisonnement il faudrait nécessairement nier l'indépendance et l'impartialité de tous les magistrats de Belgique, nommés par le Roi sur la proposition du ministre compétent, et donc du "pouvoir en place", ce qui ne se peut; qu'aucun élément concret de nature à démontrer le manque d'indépendance du collège d'experts n'est avancé; qu'en revanche celui-ci, dans son rapport sur les élections du 13 juin 1999 (Documents 2-7/1 (Sénat) et 50-1/2 (Chambre)), avait émis un certain nombre d'observations critiques; que l'une d'elles a conduit à la modification de l'article 5bis de la loi du 11 avril 1994 par la loi du 12 août 2000; qu'à cet égard, le rapport du collège concernant les élections du 8 octobre 2000 expose ce qui suit :

" Le collège constate avec satisfaction que la loi ne l'oblige plus à utiliser de logiciels de contrôle mis à sa disposition par le Ministère de l'Intérieur. Seule reste l'obligation du ministère de mettre à la disposition des experts toutes les données, le matériel, les explications et les informations nécessaires à la bonne exécution de leur tâche. La formulation actuelle de la loi met ainsi en évidence le fait que le collège peut choisir ses méthodes de travail et exécuter sa mission de contrôle en toute indépendance. Cette indépendance se voit encore renforcée par le fait que tous les experts, sans exception, sont désignés avec l'accord de tous les groupes politiques représentés dans les assemblées respectives" (Doc. 0923/001 (Chambre) et 2-7/2 (Sénat), p 10);

qu'en ses pages 37 à 41, le même rapport énumère les différentes améliorations qui ont été apportées au système de vote automatisé, quant aux procédures et au matériel utilisé; que, parmi ces améliorations, il y a particulièrement lieu de relever la possibilité pour l'électeur de vérifier lui-même le vote qu'il a émis;

Considérant qu'avant les élections du 8 octobre 2000, le collège d'experts a procédé à des tests consistant à émettre des votes, à les visualiser et à comparer le résultat avec les votes émis; qu'il a été constaté que les machines à voter affichent le contenu de la carte magnétique et non une information contenue dans la mémoire de l'ordinateur; que, le jour des élections, des contrôles ont été effectués dans différents bureaux de vote, et dans des bureaux de totalisation; que le collège a analysé les logiciels de vote et constaté ce qui suit :

" Des copies du logiciel de vote ont été prises dans tous les bureaux. Ces copies ont été emportées pour analyse. Il en ressort que les exécutables utilisés le jour des élections sont strictement identiques à ceux générés lors de la compilation de référence le 3 octobre et dont le code source a été analysé par les experts.

De plus, un ou plusieurs votes de référence ont été émis dans chaque bureau de vote. Ces votes ont été visualisés sur des PCs différents de ceux utilisés pour l'émission des votes. Tous les votes de références ont été visualisés correctement" (rapport, p 50);

que, de la même façon, les copies du logiciel de totalisation ont été prises dans tous les bureaux de totalisation et il a été constaté que les "exécutables" de ces logiciels étaient strictement identiques à ceux qui avaient été créés lors de la compilation de référence le 3 octobre; qu'après les élections, le collège a encore effectué d'autres contrôles qui ont permis de constater que le lecteur de cartes magnétiques ne modifie pas le contenu des cartes qui sont dans l'urne; qu'enfin, il résulte du rapport (p 60) qu' "il est possible de procéder à un recomptage indépendant en visualisant une par une toutes les cartes des urnes d'une commune, et de compter les votes manuellement"; que cette constatation réfute le quatrième grief formulé par le requérant quant à la transparence du système de vote automatisé; que le collège des experts a conclu qu'il "n'a pas constaté d'erreur au niveau technique dans les systèmes de vote et de dépouillement automatisés susceptible de remettre en cause leur utilisation et leur bon fonctionnement lors des

élections communales et provinciales du 8 octobre 2000. L'ensemble des contrôles effectués permet de s'assurer du bon fonctionnement du déroulement du vote électronique";

Considérant que le requérant semble également perdre de vue qu'en ce qui concerne les élections communales, un double recours peut être exercé, devant la députation permanente ou le collège juridictionnel en première instance et devant le Conseil d'Etat en degré d'appel; que, statuant en pleine juridiction, ces instances peuvent ordonner des mesures d'instruction; qu'il s'agit de juridictions indépendantes dont l'intervention constitue une garantie supplémentaire;

Considérant qu'il suit de ces constatations que le vote automatisé tel qu'il est organisé est conforme à l'article 25, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; que le moyen n'établit donc aucune irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes et qu'il n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection contestée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l' "atteinte à la liberté de vote"; qu'il expose que "le programme de vote impose en effet à l'électeur de choisir une liste, avant d'exprimer son vote", que "de la sorte, et contrairement au vote «papier», l'électeur ne peut examiner librement et simultanément l'ensemble des candidats présents sur les listes proposées à son suffrage et qu' "il est donc incontestable que l'électeur est guidé dans son vote par les choix préalables qu'il doit effectuer, avant de voir les noms des candidats d'une seule liste"; qu'il en déduit une violation de l'article 25 du Pacte de New-York relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que le moyen manque en droit; que, d'une part, l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique qu'aux élections relatives au choix du corps législatif; que, d'autre part, l'article 15 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé impose l'affichage de l'ensemble des listes de candidats dans chaque bureau de vote et dans chaque compartiment-isoloir et son article 7 l'affichage, sur l'écran de visualisation du numéro d'ordre et du sigle de toutes les listes de candidats, l'invitation à confirmer le vote émis et la possibilité de le recommencer tant qu'il n'est pas confirmé; qu'il résulte de ces dispositions que la liberté de vote n'est en rien entravée en cas de vote automatisé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'absence de fiabilité du vote automatisé et d'erreurs liées au vote automatisé; qu'il reproche au collègue juridictionnel d'avoir rejeté ce même moyen, invoqué dans les mémoires des 8 et 11 décembre 2000, au motif qu'il s'agissait d'un nouveau moyen et non d'un moyen contenu en germe dans la réclamation initiale; qu'il expose ensuite, dans la première branche du moyen, avoir constaté des erreurs dans "le nombre de cartes validées, par rapport au nombre de cartes enregistrées et annulées" et dénonce dans la deuxième branche, des erreurs concernant "le nombre de cartes enregistrées dans l'urne électronique par rapport au nombre d'électeurs physiquement recensés"; que, dans les deux cas, il donne le détail de ces erreurs;

Considérant qu'au contentieux des élections communales, le Conseil d'Etat statue en degré d'appel et en pleine juridiction; qu'à ce stade, seuls les moyens dont la juridiction de première instance a été régulièrement saisie sont recevables;

Considérant que, dans sa réclamation initiale, le requérant a mis en cause, de manière générale, le vote automatisé, critiquant notamment le manque de fiabilité de ce système et le déroulement des opérations électorales à Ixelles; que ce n'est que dans les mémoires déposés les 8 et 11 décembre 2000, c'est-à-dire après l'expiration du délai de quarante jours imparti pour le dépôt des réclamations, qu'il a fait état des erreurs à nouveau invoquées dans le développement du troisième moyen;

Considérant qu'en vertu de l'article 75, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi électorale communale, la députation permanente ne peut annuler l'élection qu'à la suite d'une réclamation; que l'alinéa 2 de la même disposition porte ce qui suit :

" En l'absence de réclamation, la députation permanente se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le cas échéant, elle modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus";

que, saisie d'une réclamation, la députation permanente doit en examiner la recevabilité et ensuite, le cas échéant, le fondement sans pouvoir utiliser les moyens que lui attribue l'article 75, § 2, alinéa 2, de la loi précitée à des fins différentes que celles qui sont prévues par cette disposition; qu'en vertu de l'article 74, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, toute réclamation doit, à peine de déchéance, être formée dans les quarante jours de la date du procès-verbal constatant le résultat des élections; que la députation permanente doit, selon l'article 75, § 1^{er}, alinéa 4, de la même loi, se prononcer dans les trente jours de l'introduction de la réclamation; qu'à l'expiration de ce dernier délai, la réclamation est considérée comme rejetée, conformément à l'article 75, § 1^{er}, alinéa 5;

Considérant qu'il ne suffirait pas de formuler des accusations stéréotypées dans une réclamation à la députa-

tion permanente dans l'espoir que celle-ci découvre effectivement les preuves concrètes requises ou dans le dessein d'aller soi-même à leur recherche, passé le délai d'appel et que si la réclamation n'est étayée d'aucun fait concret, la simple affirmation que des irrégularités se seraient produites ne peut être complétée de manière recevable après l'expiration du délai; qu'il y a également lieu de souligner qu'en vertu des articles 25, alinéa 8, 46, alinéa 2, et 52, alinéa 1^{er}, de la loi électorale communale, les membres des bureaux de vote et en particulier les témoins désignés par les différentes listes en présence, et qui sont les personnes de confiance de celles-ci, ont pour mission de contrôler la régularité du déroulement du scrutin et de mentionner au procès-verbal toute irrégularité ou fait contestable qu'ils auraient pu constater; que l'allongement du délai de réclamation, qui est passé de dix à quarante jours, suffit largement aux réclamants pour énoncer avec précision leurs griefs et les étayer par des faits probants, et que le délai de huit jours qui est imparti aux parties intéressées pour réagir implique que le respect des droits de la défense ne saurait s'accommoder d'une réclamation vague et imprécise, qui serait complétée ultérieurement; qu'un défaut de connaissance d'irrégularités ne peut être invoqué, dès lors que les partis peuvent, précisément à cette fin, faire intervenir dans les bureaux de vote des témoins qui peuvent faire des observations; qu'en outre, il appartient à la députation permanente, de rejeter, pour tardiveté, des moyens invoqués en dehors du délai légal et qui, n'expliquant ni précisant les objections déjà formulées, sont nouveaux;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la réclamation du 17 novembre 2000, contenant une critique générale et abstraite de la loi, était recevable *ratione temporis*; qu'en revanche, les mémoires des 8 et 11 décembre 2000 n'auraient pu être reçus par le collègue juridictionnel que dans la mesure où ils auraient

explicité les griefs énoncés dans la réclamation initiale, mais non en ce qu'ils portaient sur des irrégularités nouvelles; qu'il s'ensuit que le moyen invoqué tardivement devant le collège juridictionnel était irrecevable et le reste, en degré d'appel, devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté. La décision du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2000 est confirmée. Les élections communales qui ont eu lieu à Ixelles le 8 octobre 2000 sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.